



Décision n°1068-21

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande transmise le 25/03/2021 pour la réalisation d'une mission naturaliste sur le secteur de Monpé Soula sur la rivière Maruini (Maripa-Soula) en vue de réaliser un inventaire des oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères ;

Vu l'avis positif du Conseil scientifique n°2021-04 en date du 07/05/2021 portant sur la demande suscitée ;

Vu les démarches de dérogations pour la manipulation d'espèces protégées engagées (oiseaux, reptiles, amphibiens) auprès des services de l'Etat.

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler entre le 12 et 27/06/21 en zone de cœur de parc sur le secteur de Monpé Soula sur la rivière Maruini (Maripa-Soula) pour mener à bien une expédition d'inventaires naturalistes :

- Anaïs BONNEFOND : herpétologue, chiroptérologue
- Timothée LE PAPE : herpétologue
- Hugo REIZINE : herpétologue
- Quentin URIOT (Gépog) : ornithologue, herpétologue, chiroptérologue
- Hugo FOXONET : ornithologue, herpétologue, chiroptérologue
- Paul LENRUME : ornithologue

Article 2 :

Par dérogation aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 et conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à manipuler des spécimens (faune, flore) pour la réalisation de la mission.

Les membres de la mission cités dans la présente décision s'engagent à respecter le protocole espèces exotiques envahissantes transmis par le PAG

Article 3 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 4 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées dans la zone cœur à chasser et à pêcher pour se nourrir.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche **pour un usage en dehors de la zone cœur**.

Article 5 :

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane. En cas de découverte de mobilier archéologique (ex : hache polie, poterie...), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies de l'objet et de son contexte de découverte. **Il faut impérativement laisser en place les objets trouvés**. D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber.

Article 6 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

Article 8 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 01/06/2021

Le Directeur,



Pascal VARDON